

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

COMMUNE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU

PROCES VERBAL D'EXAMEN CONJOINT

DU 07 mars 2023

Lieu et date de la réunion : Commune de Tignieu-Jameyzieu, le 7 mars 2023 à 15h00.

Le présent procès-verbal est établi en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme afin de rendre compte de l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jameyzieu.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par arrêté du 9 novembre 2021.

Liste des participants :

M. SBAFFE	Maire de Tignieu-Jameyzieu
M. MICHALLET	Adjoint à l'urbanisme, Tignieu-Jameyzieu
M. TSCHUDI	Directeur Projets, Tignieu-Jameyzieu
Mme. GERARDIN	DDT SANO
Mme. JAZ	DDT SANO
M. BONNAIRE	Conseil Départemental Isère
Mme. FANJAT	Chambre d'Agriculture
M. PIQUET	SYMBORD (SCoT BRD)
M. GRAUSI	Maire de Saint-Romain-de-Jalionas
Mme. GEORGES	Conseillère déléguée, Saint-Romain-de-Jalionas
M. GEOFFROY	Agence 2BR

Liste des personnes excusées :

Séraphine DE LUCA, Virginie CHULIO, Cédric LEJEUNE, Florence GUILLON, Alexandre MANZANILLA,	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes CC Balcons du dauphine CC Balcons du dauphine Mairie de Colombier Saugnieu EPAGE de la Bourbre
---	---

La réunion est introduite par M. le Maire. Il rappelle l'importance de la poursuite des activités de la carrière de Tignieu pour l'économie locale et afin de répondre aux demandes, besoins et objectifs en matière de développement du bassin de vie autour de Tignieu-Jameyzieu. Il laisse ensuite la parole à l'urbaniste de l'agence 2BR en charge du dossier.

Après avoir rappelé les étapes administratives de la procédure en cours et les textes du code de l'urbanisme qui encadrent cette procédure, en particulier les textes définissant l'objet et les modalités de l'examen conjoint, une présentation est réalisée en quatre temps.

Il est rappelé en particulier que la procédure consiste à déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement et extension de la carrière de Tignieu, au nord de la commune de Tignieu Jameyzieu et en conséquence de mettre en compatibilité les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec ce projet d'intérêt général. La procédure est donc composée de deux volets. Le premier est celui de la déclaration de projet. Le second est celui de la mise en compatibilité du PLU. **Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'examen conjoint porte sur le volet mise en compatibilité de la procédure.**

1. Présentation du projet de renouvellement et extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu

Résumé de la présentation : La carrière de Tignieu exploite de la roche alluvionnaire pour la production de granulats qui sert de matière première au BTP local. Exploitation autorisée jusqu'en 2025. A l'issue de cette période, l'exploitation du site actuel sera finalisée. Le projet consiste à réaliser une extension de la zone d'exploitation sur la parcelle AB286 afin de poursuivre l'activité de la carrière et continuer à répondre à la demande de granulats locale. Le projet prévoit également le renouvellement de l'autorisation sur des terrains déjà exploités qui accueillent les installations de traitement des matériaux et autres gestions annexes aux activités d'extraction. Ces activités annexes seront alimentées par les matériaux extraits grâce à l'extension de la carrière.

Le projet se déroulera sur 15 ans. Une première période de dix ans permettra l'exploitation de la parcelle AB 286 et le fonctionnement des installations de traitement sur les secteurs de renouvellement. Il s'agira également, dans les secteurs de renouvellement, de permettre des remises en état agricole (Pan Perdu) ou naturelles (Communaux de Passieu) non prévues dans l'autorisation actuelle ou dont la temporalité va excéder la fin de l'autorisation actuelle. Durant cette période, la remise en état agricole des sols de la parcelle AB 286 se fera au fur et à mesure de l'avancée des extractions. Les cinq dernières années auront pour objet la remise en état des secteurs qui accueilleraient les installations de traitement, lesquelles auront fonctionné jusqu'à la fin des activités d'extraction de la première période.

M. Bonnaire du Conseil Départemental demande si le site de la parcelle AB 286 sera clôturé ? Si une marge de recul est prévue entre les extractions et la RD65B ? Et s'il est prévu que des activités de remplissages de camions soient réalisées sur cette même parcelle, ce qui pourrait générer des nuisances sur la route départementale RD65B ? L'urbaniste lui précise que normalement oui, le site doit être clôturé. Une réglementation propre aux carrières impose un recul minimum des zones d'extractions par rapport aux limites du périmètre d'autorisation (10 mètres). En revanche, pas de

chargement de camion depuis la parcelle AB 286. Ces chargements auront lieu sur le site du Pan Perdu, au Nord, puisque les installations de traitement des matériaux restent là-bas.

M. le Maire ajoute à ce propos que le carrier a prévu de mettre une enrobée sur le chemin communal qui connecte le secteur du Pan Perdu avec la RD65B. Cela va renforcer les mesures de réduction et évitement des nuisances. Cela s'ajoute aux interventions régulières de nettoyage réalisées par le carrier. Un panneau STOP sera également mis en place sur le chemin communal au niveau du croisement avec la RD65B.

2. Contenus de la mise en compatibilité du PLU

Résumé de la présentation : *Le principe premier de la mise en compatibilité est de réintégrer une trame graphique sur le plan de zonage autorisant, sur la parcelle AB 286, les activités de carrière (extension de la carrière). Celle était prévue par le PLU lors de son approbation en 2017. Mais elle avait été annulée par le Tribunal Administratif en 2018 car cette disposition réglementaire avait été jugée comme insuffisamment justifiée. Le TA n'avait pas identifié de contre-indication (fond) à un tel classement mais simplement sanctionné le manque de justifications (forme). La présente procédure a pour objet de remettre en place cette trame carrière en apportant toutes les justifications nécessaires et en étudiant toutes les incidences du projet. D'un point de vue matériel, la trame annulée en 2018 n'a pas été supprimée du plan de zonage du PLU en vigueur, mais elle n'est pas applicable. La présente procédure ne modifie donc pas le plan de zonage mais a pour effet de rendre à nouveau applicable cette trame restée matériellement sur le plan jusqu'à aujourd'hui.*

L'analyse de compatibilité du PLU avec le projet de renouvellement et extension de carrière a été l'occasion d'identifier certaines fragilités rédactionnelles du règlement sur d'autres points. Ces fragilités ne reflètent pas l'intention du rédacteur du PLU puisqu'une trame carrière a bien été fixée dans le PLU explicitant le fait que des activités de carrière y étaient autorisées. Mais il convient d'éviter tout écueil. Il a donc été retenu de clarifier certaines dispositions du règlement :

- *Interdiction des comblements de zones rouges de la carte d'aléas qui correspondent à des secteurs mis en eau à l'issue des extractions de carrière. Si la remise en état des lieux est logiquement attendue puisqu'il y a une trame carrière, le règlement dit le contraire. Il convient de modifier la rédaction.*
- *Des dispositions en zones A et Ule en termes d'aspect extérieur rédigés pour les constructions agricoles ou d'habitations ou autres n'excluent pas les installations de carrière de leur application. Par défaut, ces dispositions sont contraignantes pour les installations liées aux activités de carrière.*
- *Même logique pour les limitations de mouvements de sols en zones A et Ule qui n'excluent pas explicitement les activités de carrière.*
- *En zone Ule les ICPE ne sont autorisées que lorsqu'elles relèvent de services publics. Cela est contradictoire avec le classement ICPE des carrières qui ne relèvent pas de services publics.*

Enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit le maintien des plans d'eau créés par la carrière sur le secteur de Pan Perdu. Or, le projet actuel prévoit une remise en état agricole de ces plans d'eau. Cette orientation n'est donc pas compatible avec le projet et la procédure modifie donc le PADD.

M. Tschudi, considère que les précautions rédactionnelles ne sont peut-être pas toutes nécessaires. Notamment concernant les mouvements de sol en zone Ule puisque dans l'article concerné, il est indiqué que les mesures s'appliquent à l'exclusion des carrières. Sur ce point, l'urbaniste indique qu'il y a peut-être une redondance. Celle-ci reste à vérifier toutefois avec précaution.

Mme Gérardin de la DDT indique avoir compris l'intérêt de sécuriser certaines mesures déjà présentes dans le PLU. Elle invite toutefois à s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans les rédactions modifiées, comme par exemple cela semble l'être avec les mouvements de sol en zone Ule.

M. Piquet du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné (BRD) considère qu'il ne faut pas forcément faire trop de toilettage également. De manière générale, la procédure de mise en compatibilité répond aux prescriptions du SCOT BRD. Il y avait des manquements dans les justifications lors de l'approbation du PLU en 2017. Celles-ci sont levées avec l'actuelle procédure. Une modification du SCoT est par ailleurs en cours et concerne les orientations relatives aux carrières. Si cette modification n'a pas encore été approuvée, il serait pertinent de la présenter dans le rapport de présentation de l'actuelle procédure et expliquer en quoi cette procédure répond à la future modification du SCoT.

3. Enjeux agricoles

Résumé de la présentation : Cet enjeu est important sur le fond car la parcelle AB286 est utilisée par des agriculteurs et le projet a des incidences sur le réseau d'irrigation agricole (réseau des Communaux de Passieu). De nombreuses mesures de réduction, évitement et compensation agricoles sont prévues par le projet. En bilan, il est possible de retenir qu'après mesures d'évitement et réduction, les incidences négatives sur l'agriculture sont temporaires et concernent l'immobilisation maximale à un instant T de 2 à 3 hectares de terrains agricoles. Il s'agit d'un impact mesuré sur le plan quantitatif. Les mesures de compensation permettent aux exploitants de retrouver des surfaces agricoles non pas seulement équivalentes à celles impactées, mais multipliées. Cela est permis par la mise à disposition de terrains remis en état agricoles non prévus initialement sur Pan Perdu. Des friches agricoles remises en état sur la commune voisine de Saint-Romain-de-Jalionas complètent ces mesures. A l'issue de l'autorisation du projet (15 ans), et même pendant la réalisation du projet il y aura plus de surfaces agricoles sur ce secteur Nord de Tignieu – Jamezieu qu'avant le projet. Le réseau d'irrigation s'en trouvera renforcé car il aura été déployé sur le secteur de Malaval (Saint-Romain-de-Jalionas) et par ce fait pérennisé dans son fonctionnement et ses finances.

Mme Fanjat de la Chambre d'Agriculture confirme l'information présentée par l'urbaniste, à savoir qu'une convention a été signée entre la Chambre d'Agriculture, le Syndicat d'irrigation et le carrier concernant le suivi, les mesures d'accompagnement et compensations liées à ce projet. Il est difficile, selon elle, d'assurer qu'il y aura une amélioration de la situation agricole globale sur le secteur, mais des mesures sont mises en place.

4. Enjeux environnementaux

Résumé de la présentation : les enjeux en matière environnementale sont notamment :

- *Milieux naturels : La carrière recoupe le périmètre de la ZNIEFF de type I « Gravières de Sambettes » (huppe fasciée, oedicnème criard, faucon hobereau, hirondelle de rivage) mis en place pour préserver des espèces prospérant dans les anciens milieux de carrière. Pas d'autre classement concernant le site du projet (Natura 2000, ENS...).*
- *Ressource en eau : compatibilité du projet avec les obligations réglementaires (SDAGE et SAGE). Carrière hors périmètre AEP. Aléas de remontée de nappe (fort et faible) et de crue (fort – Girine)*
- *Transports : les matériaux sont transportés via par la RD 65b, qui présente un dimensionnement adapté pour les flux de trafic générés par l'activité de la carrière.*
- *Paysage : la carrière est localisée au sein d'une plaine fortement urbanisée présentant de nombreuses zones d'activités et commerciales. Elle se caractérise par des incidences liées à l'inter-visibilité modérées, en raison de la présence d'habitations à proximité du projet.*
- *Milieu humain : proximité immédiate de plusieurs habitations et d'une crèche implantée récemment. En revanche, la localisation de l'extension sur la parcelle AB286 a pour conséquence un éloignement des zones d'extraction par rapport à ces éléments alors que la situation vis-à-vis des installations diverses de la carrière n'est pas aggravée par le projet.*

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté par le projet. Grâce aux mesures environnementales proposées à l'issue de la séquence Eviter-Réduire-Compenser l'incidence du projet peut être qualifiée de faible. Par ailleurs, les gains apportés par le projet sont significatifs.

Mme Gérardin rappelle que l'Autorité Environnementale a publié son avis sur la procédure. Plusieurs demandes de complément ou d'amélioration sont faites. Elle demande si des réponses ou modification sont déjà identifiées pour y répondre.

L'urbaniste en charge du dossier indique qu'en effet, l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été publié. Il aborde le sujet avec beaucoup de détails. L'urbaniste indique en premier lieu qu'il y a une erreur d'analyse du document de la part de l'Autorité Environnementale, puisque dans la partie de l'avis dédiée à la présentation de la procédure, il est indiqué que la parcelle AB286 est reclassée en zone Ule. Or ce n'est pas du tout le cas. Cette parcelle reste classée en A avec trame carrière, soit un zonage très restrictif contrairement à un zonage Ule. Cela interroge donc sur la portée de observations de cet avis. Par ailleurs, l'urbaniste et le bureau d'études environnement ayant réalisé l'évaluation environnementale considèrent que de nombreuses observations relèvent d'un niveau de détail qui concerne le futur projet de carrière, lequel sera soumis à autorisation environnementale, et non d'un niveau de détail relevant de la planification du territoire. C'est le cas, par exemple, avec les demandes de l'AE de mises en place de mesures de suivi relatives aux bruits. Le code de l'urbanisme ne permet pas aux autorités compétentes en matière de PLU de mettre en place de telles mesures de suivi.

Mme Gérardin considère, au contraire, que plusieurs observations relèvent de logiques de planification. Concernant, les bruits et poussières, une obligation de planter une haie sur la limite Ouest de la parcelle AB286 est par exemple une solution réglementaire envisageable.

M. Bonnaire propose qu'une telle mesure puisse aussi être mise en place le long de la RD65B.

M. le Maire considère qu'une telle mesure est intéressante en limite Ouest et Sud de la parcelle AB286.

M. Tschudi précise qu'un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sera préparé par les bureaux d'études en charge du dossier.

M. Grausi, maire de Saint-Romain-de-Jalionas précise que sur la parcelle AB286, qui appartient à sa commune, le contrat de forage avec le carrier doit être revu. Par ailleurs, le devenir du projet de carrière sur Tignieu reste dépendant de la mise en place de mesures favorables à la biodiversité sur le site de carrière de Saint-Romain, voisin de celui de Tignieu. Ainsi, le carrier envisage de mettre en place un dispositif qui assure de la pérennité des mesures en matière de biodiversité sur les terrains de Saint-Romain-de-Jalionas (des mesures compensatoires en matière de biodiversité dont certaines concernent le projet de carrière de Tignieu seront en effet mises en place à Saint-Romain-de-Jalionas). Parmi ces dispositifs imaginés, l'idée d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est celle qui avance le plus.

La commune rappelle que le projet sera autorisable dès approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (calendrier différent de la révision générale en cours du PLU). M. Tschudi rappelle qu'en revanche cela ne garantit pas que le projet soit effectivement autorisé car cela nécessite une autorisation environnementale.

Bilan des avis

Le SYMBORD (SCoT) exprime un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et rappelle ses préconisations de complément du rapport de présentation.

La DDT-SANO exprime un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et rappelle ses préconisations de prise en compte des propositions de la MRAe pour l'amélioration du rapport environnemental et pour la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

Les autres Personnes Publiques Associées présentes n'ont pas exprimé d'avis défavorable.

Aucun avis écrit n'a été transmis à la commune en amont de cette réunion.

Les échanges prennent fin à 16h45.

Le Maire (signature)